vice dans la GRC. Pour des raisons demeurées en leur versant une pension, pension qui leur inconnues à la population canadienne, les deux serait refusée si ces mêmes gens étaient obliinspecteurs ont été mis à l'écart l'automne gés de prendre leur retraite pour des raisons dernier pendant un certain temps. Il est inté- d'inconduite ou d'incompétence? ressant de constater que c'est justement pendant l'automne que ces accusations con- la raison pour laquelle ils ont été rayés des cernant le trafic de narcotiques ont été connues. Mais au début de septembre, ils puté de Fraser-Valley a parlé des pensions n'avaient pas encore été mis à la retraite; ils avaient simplement été mis à l'écart.

• (6.20 p.m.)

J'ai ici une copie certifiée conforme des procès-verbaux d'une réunion du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le 8 décembre 1964:

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre de la Justice, recommande que le surintendant en chef de la GRC, M. René John Bélec, promu à ce grade le 1er octobre 1963, par décret du conseil C.P. 1963-31/1477 du 10 octobre 1963, soit mis à la retraite d'office, pour améliorer l'efficacité de la Gendarmerie.

«Pour améliorer l'efficacité» n'est pas une expression qui figure dans la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. La loi sur la pension de retraite parle d'un officier mis à la retraite d'office pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité. Or, voici une cause autre que celle d'inconduite ou d'incapacité; il s'agit d'améliorer l'efficacité.

On nous dit qu'il y a eu détournement des fonds des contribuables, ou malversations des fonds publics, par ces deux hommes, alors qu'ils étaient officiers de la Gendarmerie royale du Canada. On ne nous le dit pas de façon officielle, nous devons procéder par déduction. Mais on ne nous donne ouvertement aucune raison pourquoi ces deux hommes ont été mis à la retraite.

Le deuxième décret du conseil porte la même date, et est authentifié comme copie conforme du procès-verbal des délibérations du comité du Conseil privé. Le voici:

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre de la Justice, recommande que sous-inspecteur Joseph-Hosanna-Maurice tras de la Gendarmerie royale du Canada, promu à ce rang à compter du 15 octobre 1963 par décret du Conseil C.P. 1963-28-1547 du 24 octobre 1963, soit mis à la retraite d'office pour améliorer l'efficacité de la Gendarmerie.

Que la loi sur la pension de la GRC ne soit pas observée à la lettre, cela constitue, selon moi, une situation pour le moins étrange. On nous demande d'observer la loi à la lettre. Nous désignons des juges et nous avons recours aux forces policières pour que les gens observent rigoureusement la loi. Pourquoi ne pas observer la loi de cette façon ici, au lieu d'adopter des décrets qui permettent de mettre des gens à la retraite portait le numéro 2,603 et avait pour titre

J'ai également ici un document indiquant cadres, si je puis m'exprimer ainsi. Le démesquines offertes à certaines catégories de gens. Cela ne concerne pas le surintendant en chef M. Bélec, car j'ai ici un décret du conseil à son sujet. Il s'agit d'une copie conforme des procès-verbaux d'une réunion du Conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 11 février 1965. Je signale que c'est la première fois qu'il m'est donné d'aborder ce sujet. Voici ce que dit ce décret du conseil: Gendarmerie royale du Canada

La Commission fait la recommandation suivante: Que le surintendant en chef René John Bélec, mis à la retraite obligatoire par la Gendarmerie royale du Canada le 8 décembre 1964 pour améliorer le rendement des effectifs, reçoive, en vertu des articles 27(1) et 44 de la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, à partir du 9 décembre 1964, une pension de \$6,624 par an, basée sur son service loyal et excellent dans la Gendarmerie royale du Canada entre le 27 juin 1933 et décembre 1957.

Pour ce qui est de M. Poitras, il recoit une pension qui me paraît vraiment fabuleuse. J'ai en main un décret ministériel en date du 11 février 1965 qui se lit comme suit:

Le sous-inspecteur Joseph-Hosanna-Maurice Poitras, qui fut mis à la retraite obligatoire par la Gendarmerie royale du Canada pour en améloirer l'efficacité...

Vous voyez comment ils déjouent les dispositions de la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

...le 8 décembre 1964, reçoive, aux termes de l'article 10(3) de la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, une annuité à jouissance immédiate de \$1,562.80 par an, à compter du 9 décembre 1964 jusqu'au jour où il atteindra l'âge de 65 ans, et ensuite \$1,953.50 par an.

Il touche donc, à 65 ans, une augmentation de près de \$400 par année de cette pension qu'il a été obligé de prendre, pour rendre la gendarmerie plus efficace, le 8 décembre 1964. Je vous assure que, dans l'industrie privée et dans les autres départements de l'État, les anciens employés sont loin d'être traités de cette façon.

En février dernier, un document a été déposé en réponse à une question de l'honorable député de Skeena (M. Howard). La question